

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 24/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TERRITOIRE 25

6 RUE LOUIS GARNIER
25000 Besançon

Références : -
Code AIOT : 0100300892

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/09/2025 dans l'établissement TERRITOIRE 25 implanté Rue Charles Nodier Parcelle cadastrée AS n° 0042 25000 Besançon. L'inspection a été annoncée le 12/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre de la cessation d'activité d'installations classées qui avaient été exploitées par le CHU sur le site de l'Hôpital Saint Jacques, une attestation SECUR a été produite par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués. Elle mentionne l'existence côté Arsenal, sur voie publique, d'un transformateur contenant toujours du PCB, et précise que le contrat de vente (le bâtiment abritant le transformateur a été acheté par Territoire 25) négocié laisse la responsabilité de l'élimination de ce transformateur à Territoire 25.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TERRITOIRE 25
- Rue Charles Nodier Parcelle cadastrée AS n° 0042 25000 Besançon
- Code AIOT : 0100300892
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation contrôlée est implantée sur le terrain cadastré section AS parcelle n° 42 de la commune de Besançon. Il s'agit d'un transformateur dont les dernières informations transmises à l'administration mettent en évidence qu'il pourrait toujours contenir des PCB alors que la réglementation nationale interdit, depuis le 1er janvier 2023, la détention d'appareils contenant des PCB ou tout mélange de ces substances dont la teneur ou la teneur cumulée est supérieure à 50 parties par million (ppm).

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Appareils PCB
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Teneur en PCB des appareils	Code de l'environnement du 10/04/2013, article R. 543-26	Mise en demeure, déchets	2 mois
2	Interdiction de détention de transformateur au PCB	Code de l'environnement du 10/04/2013, article R. 543-20 Alinéa 2 et R. 543-21	Mise en demeure, déchets	4 mois
3	Déclaration des appareils contenant des PCB	Code de l'environnement du 10/04/2013, article R. 543-27	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence que :

- le transformateur contient des PCB (la plaque signalétique mentionnant que le diélectrique utilisé est du PYRALENE) mais le détenteur n'en connaît pas la teneur contrairement à ce que lui impose la disposition de l'article R. 543-26 du code de l'environnement,
- au regard de la date de mise en service du transformateur, la teneur en PCB du diélectrique utilisé est probablement importante (les informations indiquées au niveau de la date limite de traitement dans la fiche de l'inventaire national allant dans le sens d'une teneur supérieure à 500 ppm en masse),
- au regard de sa date de mise en service, sa détention (dès lors que la teneur en PCB est

supérieure à 50 ppm en masse) est interdite depuis au plus tard le 1er janvier 2017 (si teneur comprise entre 50 et 500 ppm en masse)[il est à noter que si la teneur est supérieure à 500 ppm en masse, sa détention est interdite depuis le 31 décembre 2010],

- la fiche de l'inventaire national PCB relative à ce transformateur n'est pas à jour pour ce qui concerne le détenteur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Teneur en PCB des appareils

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/04/2013, article R. 543-26
Thème(s) : Actions nationales 2025, Détention d'appareils contenant des PCB
Prescription contrôlée : Tout détenteur d'appareils susceptibles de contenir des PCB est tenu d'en connaître la teneur. [...]
Constats : Il est rappelé qu'en application de l'article R. 543-17 du code de l'environnement, sont appelés "PCB", par abréviation, les polychlorobiphényles, les polychloroterphényles, le monométhyl-tétrachloro-diphényl méthane, le monométhyl-dichloro-diphényl méthane, le monométhyl-dibromo-diphényl méthane, ainsi que tout mélange dont la teneur cumulée en ces substances est supérieure à 50 ppm en masse. Les informations indiquées sur la plaque signalétique de l'appareil ne permettent pas de connaître la teneur en PCB du diélectrique contenu dans ce transformateur. De plus, ni la notice complémentaire de la déclaration initiale de ce transformateur PCB , ni la fiche relative à ce transformateur de l'inventaire PCB Ademe, ne fournissent d'éléments concernant la teneur en PCB du diélectrique. Compte tenu de l'ancienneté du transformateur et du fait que le diélectrique utilisé est du PYRALENE, il est presque certain que ce transformateur contient des PCB et il n'y a que peu de doute sur le fait que la teneur en diélectrique de ce transformateur est importante (probablement supérieure à 500 ppm notamment au regard de la date limite indiquée dans la fiche inventaire PCB Ademe). Ce point n'est d'ailleurs pas remis en cause par le détenteur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé au détenteur, s'il souhaite s'assurer que la teneur en PCB est supérieure à 50 ppm avant d'engager le traitement du transformateur, de faire réaliser une analyse des PCB conformément aux dispositions du Titre I de l'arrêté ministériel du 7 janvier 2014 relatif aux modalités d'analyse et d'étiquetage et aux conditions de détention des appareils contenant des PCB.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Interdiction de détention de transformateur au PCB

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/04/2013, article R. 543-20 Alinéa 2 et R. 543-21
Thème(s) : Actions nationales 2025, Détention d'appareils contenant des PCB
Prescription contrôlée : R. 543-20 [...] En outre, la détention d'appareils contenant des PCB ou tout mélange de ces substances dont la teneur ou la teneur cumulée est supérieure à 500 ppm en masse, est interdite. R. 543-21 Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-22, il est interdit de détenir des appareils dont le fluide contient des PCB : - à partir du 1er janvier 2017 si l'appareil a été fabriqué avant le 1er janvier 1976 ; - à partir du 1er janvier 2020 si l'appareil a été fabriqué après le 1er janvier 1976 et avant le 1er janvier 1981 ; - à partir du 1er janvier 2023 si l'appareil a été fabriqué après le 1er janvier 1981.
Constats : La plaque signalétique présente met en évidence que : • le transformateur est le N° H29000.01 de la marque ALSTHOM SAVOISIENNE livré en 1974, • la nature du liquide isolant est du PYRALENE [nom commercial d'un produit de Monsanto à base de polychlorobiphényles (PCB) autrefois très utilisé en Europe dans les transformateurs], • la quantité de liquide isolant est de 860 kg. Il est à noter que cet appareil isolé contenant des PCB ne porte pas l'étiquette jaune indélébile avec la mention " cet appareil contient des PCB qui pourraient contaminer l'environnement et dont l'élimination est réglementée ", cette étiquette ayant été rendue obligatoire en 1975, soit postérieurement à la livraison de ce transformateur. Au regard des dispositions de l'article R. 543-22 du code de l'environnement, et puisque son année de fabrication est obligatoirement antérieure au 1er janvier 1976 (puisque livré en 1974), Territoire 25 n'est pas autorisé à détenir ce transformateur dont le fluide contient des PCB et qui est dorénavant considéré comme un déchet contenant des PCB, dès lors que la teneur en PCB est supérieure à 50 ppm. Sa détention est en effet interdite : - depuis le 1er janvier 2017 si la teneur en PCB est comprise entre 50 et 500 ppm ; - depuis le 31 décembre 2010, si la teneur en PCB est supérieure à 500 ppm (probablement le cas au regard de l'ancienneté du transformateur).

Des recherches effectuées postérieurement à l'inspection, il ressort que ce transformateur avait été déclaré au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous l'ancienne rubrique 1180 (rubrique supprimée de la nomenclature suite à la parution du décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013) par la ville de Besançon en 1987. Cette déclaration, dont les éléments de la notice complémentaire sont cohérents avec les données indiquées sur la plaque signalétique encore présente sur le transformateur, a fait l'objet du récépissé de déclaration délivré le 22 mai 1987 par la préfecture du Doubs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : S'il n'a pu justifier que la teneur en PCB est inférieure à 50 ppm (cf. point de contrôle n° 1), il est demandé au détenteur du transformateur de le faire traiter, sous un délai de 4 mois, soit par une entreprise agréée dans les conditions définies à l'article R. 543-34 du code de l'environnement, soit dans une installation classée pour la protection de l'environnement autorisée à les traiter, soit dans une installation qui a obtenu une autorisation dans un autre Etat membre de l'Union européenne.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Déclaration des appareils contenant des PCB

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/04/2013, article R. 543-27
Thème(s) : Actions nationales 2025, Détention d'appareils contenant des PCB
Prescription contrôlée : Les détenteurs d'un appareil dont le volume de fluide contenant ou susceptible de contenir des PCB est supérieur à 5 dm ³ sont tenus d'en faire la déclaration à l'inventaire des appareils contenant des PCB. Les détenteurs tiennent à jour les informations les concernant. Dans le cas des condensateurs électriques, le seuil de 5 dm ³ est défini comme la somme des volumes contenus par les différents éléments d'une unité complète. [...]
Constats : A la suite de l'inspection, les recherches effectuées, sur la base des informations mentionnées sur la plaque signalétique du transformateur, dans l'inventaire national PCB tenu par l'ADEME, mettent en évidence l'existence d'une fiche relative à cet appareil identifié sous le n° 10005924. Cette fiche a été créée par l'Université de Franche-comté le 04/11/2014 et mentionne que ce transformateur de n° de série H29000.01 fabriqué en 1974 et de teneur en PCB Inconnue : - est actif, - a une date limite de traitement affichée au 31/12/2010 (il est à noter que cette date correspond à la date limite des appareils dont la teneur du diélectrique est supérieure à 500 ppm). La fiche précise que le mode de traitement envisagé est l'élimination et que la date de traitement envisagée est le 30/11/2015.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé au détenteur du transformateur au PCB de tenir à jour les informations de l'inventaire national PCB de l'ADEME.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois